

3 - PARCOURS DE SCOLARISATION

3.1 Le constat (p. 1)

3.2 Evaluation des compétences (p. 2)

3.3 Elaboration et validation du Projet Personnalisé de Scolarisation (p. 2)

3.4 Suivi de scolarisation (p. 3)

3.5 Le rôle de l'enseignant référent (p. 4)

Guide GEVA-Sco : pour l'élaboration du PPS

Guide Eduscol : Scolariser les enfants présentant des troubles des conduites et des comportements (TCC)

LE PRINCIPE DE BASE

« Tout enfant ou adolescent soumis à l'obligation scolaire et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou l'établissement d'enseignement le plus proche de son domicile, en milieu scolaire ordinaire.

Cet établissement constitue l'établissement de référence. »

« Mais si le handicap de l'enfant le nécessite et avec l'accord obligatoire des parents, il peut effectuer sa scolarité dans un établissement spécialisé, ou par enseignement à distance, ou en temps partagé. »¹

3.1 Etape I : LE CONSTAT

Plusieurs cas de figure :

1 - L'enfant n'est pas encore scolarisé, mais présente un handicap : les parents s'adressent à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), où une équipe pluridisciplinaire d'évaluation va évaluer les besoins et compétences de l'enfant.

2 - L'enfant est déjà scolarisé : la famille constate a posteriori des difficultés ou un handicap, de la même façon elle s'adresse à la MDPH.

3 - L'enfant ou le jeune est scolarisé, c'est l'équipe éducative qui constate les

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES ou MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, créée par la loi 2005-102 du 11 février 2005, est conçue comme un guichet unique départemental, destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées « Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. »

C'est désormais auprès de la MDPH qu'il faut adresser toutes les demandes pour bénéficier de droits ou prestations.

¹ LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

difficultés. Dans ce cas le chef de l'établissement scolaire informe l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils prennent contact avec la MDPH. Si la famille ne donne pas suite, dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale informe la MDPH de la situation de l'élève. La MDPH prend alors toutes les mesures utiles pour qu'un dialogue soit engagé.

3.2 Etape II - EVALUATION DES COMPETENCES

Pour assurer à chaque élève, en fonction de sa situation, un parcours de formation adapté, il est prévu une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures à mettre en oeuvre, selon une périodicité adaptée à la situation.

Cette évaluation est réalisée par une **équipe pluridisciplinaire d'évaluation** placée auprès de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA ou CDAPH)** de la **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**.

Les parents ou le représentant légal sont invités à s'exprimer.

En fonction des résultats, un parcours de formation est proposé à l'élève.

L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE D'EVALUATION ou EPE

C'est une équipe multi compétences qui va aider la personne en situation de handicap et/ou sa famille à construire un projet de vie

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de l'enseignement, de l'emploi et de la formation.

Elle élabore et propose un plan personnalisé de compensation en tenant compte des souhaits formalisés dans le projet de vie.

Lorsqu'elle étudie le cas d'enfants ou d'adolescents scolarisés, le plan personnalisé de compensation comprend obligatoirement un volet consacré au **PPS** (projet personnalisé de scolarisation).

Tout au long de l'évaluation les parents peuvent être assistés d'une personne de leur choix.

Pour rencontrer l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, il faut s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

3.3 Etape III - ELABORATION ET VALIDATION DU PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation :

- **Le PPS** a pour but de permettre la scolarisation de l'enfant en situation de handicap dans les meilleures conditions.

L'enfant ou le jeune sera :

- Orienté ou maintenu dans une classe ordinaire
- Orienté ou maintenu dans une classe spécialisée dans une école ordinaire : CLIS (classe d'intégration Scolaire ou UPI (Unité Pédagogique d'Intégration))
- Orienté ou maintenu dans un établissement spécialisé du secteur médico-éducatif, (ITEP, IME..)
- Des solutions mixtes peuvent être envisagées, par exemple ITEP et scolarisation partielle en classe ordinaire ...

- La possibilité d'une scolarisation au domicile de l'enfant est également évoquée

- **Le PPS** préconise si besoin des mesures d'accompagnement ou de suivi de l'enfant : l'intervention d'un SESSAD (Service d'Enseignement Spécialisé et de Soins à Domicile), ou de professionnels spécialisés (orthophonistes, psychologues etc.), ou encore attribution d'un AVS. (Auxiliaire de Vie Scolaire)
- **Le PPS** est évolutif et régulièrement révisable
- **Le PPS** est transmis au demandeur avant **validation** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA ou CDAPH). Le demandeur a 15 jours, dès réception du projet, pour formuler ses observations.

LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES ou CDA ou CDAPH

Au sein de la MDPH, cette commission a pour mission de :

- Se prononcer sur les orientations scolaires ou professionnelles et sociales et désigner les établissements et services correspondants.
- Justifier l'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Approuver le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.
- Proposer des procédures de conciliation en cas de désaccord.

3.4 Etape IV - LE SUIVI DE SCOLARISATION

L'EQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION ou ESS

Elle comprend l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du PPS : le directeur d'école, l'enseignant référent, les enseignants de l'élève (y compris les enseignants spécialisés de l'établissement médico-social), les professionnels de santé (y compris ceux issus du secteur libéral) et les professionnels des services sociaux.

Elle veille à la bonne application "sur le terrain" du projet personnalisé de scolarisation :

- Evalue le projet personnalisé de scolarisation, les conditions de sa mise en oeuvre et assure son suivi
- Vérifie que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers nécessaires à sa situation (aides humaines et techniques, accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs) ;
- Organise l'emploi du temps de l'élève (répartition des temps réservés aux soins et aux rééducations, alternance entre établissement ordinaire et établissement médico-social) ;
- Propose à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et à la commission des droits et de l'autonomie, avec l'accord des parents, toute révision du projet personnalisé de scolarisation qu'elle juge utile.

L'équipe de suivi fonde son avis sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'Éducation nationale et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'établissement scolaire concerné.

Il existe des équipes de suivi de la scolarisation dans chaque département.

L'équipe de suivi de la scolarisation assure le suivi des décisions de la CDAPH et la mise en oeuvre du PPS. Elle comprend tous les intervenants concernés, ainsi que **l'élève et/ou ses parents**.

Elle évalue le projet et peut proposer, avec l'accord des parents, de réviser l'orientation si elle le juge utile et a l'obligation de se réunir au moins une fois par an pour faire le point sur le parcours de chaque élève.

3.5 LE ROLE DE L'ENSEIGNANT REFERENT

TOUT AU LONG DU PARCOURS - L'ENSEIGNANT REFERENT

Il est au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des familles et des équipes pédagogiques, il intervient principalement après décision de la CDA afin d'assurer la meilleure mise en œuvre possible du **Projet Personnalisé de Scolarisation**.

Pour cela :

- il assure la permanence, tout au long du parcours scolaire, du dialogue et des relations avec l'élève et sa famille ;
- dans le cas d'une première inscription, il accueille et informe les parents et les aide à s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées ;
- il organise l'évaluation des besoins de l'élève, informe les parents et rend compte à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.
- il convoque et anime l'équipe de suivi de la scolarisation, au moins une fois par an, pour chacun des élèves qu'il suit ;
- il informe la CDA et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de toute difficulté, constatée par l'équipe de suivi, dans la mise en œuvre du PPS de l'élève et leur propose toute révision d'orientation de l'élève après décision de l'équipe de suivi et avec l'accord des parents.
- L'enseignant référent s'occupe de tous les élèves en situation de handicap d'un secteur géographique donné y compris des élèves pris en charge à plein temps dans un établissement sanitaire ou médico-social ou ceux qui suivent un enseignement à domicile.

Dossier élaboré à partir des sources suivantes :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14993.xhtml>

Portail du service public de l'administration française.

<http://www.onisep.fr/onisep-portail/portal/group/gp>

Site de l'ONISEP, onglet scolarité et handicap

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>

Site de l'Education Nationale

Pour trouver les coordonnées de la MPDH de votre département :

<http://www.mdph.fr/>

Pour compléter ces informations :

Vous pouvez télécharger sur le site de l'éducation nationale -le **GEVA-Sco**, guide pour la scolarisation des enfants et adolescent handicapés.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Actualite_pedagogique/52/4/Guide_pour_la_scolarisation_des_enfants_et_adolescents_handicapes_211524.pdf

ou encore le guide Eduscol : **Scolariser les enfants présentant des troubles des conduites et des comportements (TCC)**

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/85/6/Formation_TCC_2_22856.pdf